

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2279/2024

not. 15330/22/CD

(Amende)  
confisc./restit. 1x

## **AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.**),  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

**- p r é v e n u -**

---

### **FAITS :**

Par citation du 24 septembre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 22 octobre 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

- 1) infraction aux articles 1, 2, 6 et 59 (2) de la loi modifiée du 2 février 2022 sur les armes et munitions,**
- 2) infraction aux articles 1, 2, 7 et 59 (1) de la loi modifiée du 2 février 2022 sur les armes et munitions.**

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, le prévenu PERSONNE1.) fut instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame PERSONNE2.), premier substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) se vit accorder la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 15330/22/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu la citation à prévenu du 24 septembre 2024, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit et jusqu'au 10 mai 2022, vers 14.00 heures, de manière illicite, acquis, détenu et transporté un couteau à cran d'arrêt et à la lame jaillissante de la marque « Kuyu Line Cutebery », partant une arme prohibée de catégorie A.

Le Ministère Public reproche encore au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, dans la même circonstance de temps, détenu et transporté un poignard de la marque « Hörster » et un poignard de la marque « Diabolo », partant des armes soumises à autorisation de catégorie B sans disposer de l'autorisation ministérielle requise.

À l'audience du 22 octobre 2024, PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté les infractions lui reprochées par le Ministère Public. Il a expliqué avoir acquis les deux poignards et le couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante auprès du magasin SOCIETE1.) et de l'armurerie située à ADRESSE1.), tout en ignorant qu'il s'agissait d'armes prohibées. Il a finalement présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

Les infractions libellées à charge de PERSONNE1.) résultent à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des constatations policières consignées dans le rapport n°2022/42052/109/KB du 11 novembre 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Direction centrale ressources et compétences, DLO-ST-ARMURERIE ainsi que du résultat de la saisie opérée au domicile du prévenu, de sorte PERSONNE1.) est à retenir dans les liens des infractions mises à sa charge, avec la précision que les infractions ont été commises dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment au domicile du prévenu sis à L-ADRESSE2.).

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

**« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,**

**depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit et jusqu'au 10 mai 2022, vers 14.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE2.),**

**1) en infraction aux articles 1, 2, 6 et 59 (2) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,**

**d'avoir, de manière illicite, acquis, détenu et transporté des armes de la catégorie A,**

**en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, acquis, détenu et transporté un couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante de la marque « Kuyu Line Cutebery », partant une arme de la catégorie A,**

**2) en infraction aux articles 1, 2, 7 et 59 (1) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,**

**d'avoir, sans autorisation ministérielle, détenu et transporté des armes de la catégorie B,**

**en l'espèce, d'avoir, détenu et transporté des armes de la catégorie B, en l'espèce :**

- **un poignard de la marque « Hörster »,**
- **un poignard de la marque « Diabolo »,**

**sans disposer de l'autorisation ministérielle requise. »**

Quant au dépassement du délai raisonnable

À l'audience, le Ministère Public a soulevé qu'en l'espèce il y avait dépassement du délai raisonnable et que cette circonstance devait être prise en compte dans la fixation de la peine.

Aux termes de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi...* ».

Le délai raisonnable est celui dans lequel une action publique exercée à charge d'une personne doit être jugée. Ce délai prend cours au moment où l'intéressé est « accusé » du chef d'infractions faisant l'objet de l'action publique, c'est-à-dire le jour où la personne se trouve dans l'obligation de fait de se défendre.

Il incombe à la juridiction de jugement d'apprécier, à la lumière des données de chaque affaire, si la cause est entendue dans un délai raisonnable et, dans la négative, de déterminer les conséquences qui pourraient en résulter.

Ni l'article 6§1 de ladite Convention ni une loi nationale ne précisent les effets que le juge du fond doit déduire d'un dépassement du délai raisonnable qu'il constaterait.

Les conséquences doivent être examinées sous l'angle de la preuve d'une part et sous l'angle de la sanction d'autre part. En effet, la durée anormale de la procédure peut avoir pour résultat la déperdition des preuves en sorte que le juge ne pourrait plus décider que les faits sont établis. Le dépassement du délai raisonnable peut aussi entraîner des conséquences dommageables pour le prévenu (Cass. belge, 27 mai 1992, R.D.P. 1992, 998).

En l'espèce, aucun élément ne permet de retenir que les droits de la défense auraient été compromis par un quelconque dépassement du délai raisonnable, de sorte que s'il y a dépassement du délai raisonnable il pourra tout au plus être pris en compte sous l'angle de la peine à prononcer.

Le Tribunal constate qu'en l'espèce, les faits datent au moins de 2022. PERSONNE1.) a été interrogé par la Police le 10 mai 2022 et l'affaire a été citée à l'audience du 22 octobre 2024.

Le Tribunal constate qu'un délai de près de deux ans s'est écoulé entre l'audition du prévenu et l'audience au fond et ce sans raison apparente pouvant expliquer cette période d'inaction.

Le Tribunal retient partant qu'en l'espèce, il y a eu dépassement du délai raisonnable.

### Quant à la peine

Les infractions retenues à l'encontre du prévenu se trouvent en concours réel entre elles.

En application des dispositions de l'article 60 du Code pénal, il y a lieu de prononcer la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

L'article 59, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions punit les infractions aux articles 1, 2 et 7 de la même loi d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 59, alinéa 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions punit les infractions aux articles 1, 2, 6 de la même loi d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est en conséquence celle comminée par l'article 59 alinéa 2 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions précitée.

L'article 78 alinéa 1 du Code pénal dispose que « *s'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée, et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros.* »

Dans l'appréciation du quantum de la peine, le Tribunal prend en compte la gravité des infractions commises, mais entend également prendre en considération, à titre de circonstances atténuantes dans le chef des prévenus, le faible trouble à l'ordre public, le repentir paraissant sincère du prévenu à l'audience, ses aveux et le dépassement du délai raisonnable.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'amende de 1.500 euros**.

### Les confiscations et restitutions

Le Tribunal ordonne la **confiscation**, comme choses formant l'objet des infractions retenues à charge de PERSONNE1.), des objets suivants :

- couteau PERSONNE3.),
- couteau E.u.F. Hörstler 4015 Type Ouvre-lettre modèle Bajonette,
- couteau PERSONNE4.),

saisis suivant procès-verbal numéro 313/2022 du 10 mai 2022, dressé par Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Belvaux.

Le Tribunal ordonne finalement la **restitution** à PERSONNE1.) des objets suivants :

- PERSONNE5.) vert,
- Multitool VICTORINOX rouge,
- 2 couteaux pliables manches en bois,
- couteau ALBAINOX Toile 10,
- couteau Laguiole 1421,
- Pistolet « Airsoft » HK P30 avec chargeur et Etui,
- Pistolet Air COHNER N°39,

saisis suivant procès-verbal numéro 313/2022 du 10 mai 2022, dressé par Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Belvaux.

#### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le prévenu s'étant vu accorder la parole en dernier,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **amende de MILLE CINQ CENTS (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,52 euros,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**,

**o r d o n n e** la **confiscation** des objets suivants :

- couteau PERSONNE3.),
- couteau E.u.F. Hörstler 4015 Type Ouvre-lettre modèle Bajonette,
- couteau PERSONNE4.),

saisis suivant procès-verbal numéro 313/2022 du 10 mai 2022, dressé par Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Belvaux,

**o r d o n n e** la **restitution** à PERSONNE1.) des objets suivants :

- PERSONNE5.) vert,
- Multitool VICTORINOX rouge,
- 2 couteaux pliables manches en bois,
- couteau ALBAINOX Toile 10,
- couteau Laguiole 1421,

- Pistolet « Airsoft » HK P30 avec chargeur et Etui,
- Pistolet Air COHNER N°39,

saisi suivant procès-verbal numéro 313/2022 du 10 mai 2022, dressé par Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Belvaux.

Le tout en application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 44, 60 et 78 du Code pénal, des articles 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et des articles 1, 2, 6, 7, 59 (1) et 59 (2) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Charlotte MARC, substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [algug@justice.etat.lu](mailto:algug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.